Commune d'AUTUN

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

APPROBATION

RÉVISION DU RÉGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

2 – Règlement

Vu pour être annexé à notre délibération en date du Le Maire,	Révision prescrite le :	
	Arrêt du projet le:	
Pour copie conforme, Le Maire	Approbation du dossier à transmettre à M. le Préfet le:	

atelier du triangle

P. GAUDIN *Paysagiste d.p.l.g.* · R. BENOIT *Architecte d.p.l.g.* · D. GOUIN *Architecte d'intérieur*
Membres de la S.C.M. **Atelier du Triangle**
Espace Entreprise Mâcon-Loché · 128, rue Pouilly Vinzelles · 71000 MACON · Tél : 03 85 38 46 46 · Fax 03 85 38 78 20 · Email : atelier.triangle@wanadoo.fr

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 2

APPLICATION DU CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÈGLEMENTAIRE 3
SECTEURS D'INTERDICTION ABSOLUE DE LA PUBLICITÉ 4
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ NON LUMINEUSE 8
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES 10
PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES TEMPORAIRES 10
PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE EXTERNES 11
PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS LUMINEUX 11
AFFICHAGE D'OPINION 11

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE 12

ZPR 1 – SECTEUR SAUVEGARDE ET QUARTIER MARCHAUX 13
SECTION 1 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PRÉ-ENSEIGNES NON LUMINEUX 14
SECTION 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES 14

ZPR 2 – CENTRE VILLE 16
SECTION 1 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PRÉ-ENSEIGNES NON LUMINEUX 16
SECTION 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES 17

ZPR 3 – ZONES D'ACTIVITES 20
SECTION 1 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PRÉ-ENSEIGNES NON LUMINEUX 21
SECTION 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES 21

ZPR 4 – ESPACES NATURELS ET AGRICOLES PERIPHERIQUES 23
SECTION 1 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PRÉ-ENSEIGNES NON LUMINEUX 24
SECTION 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES 24

ZPR 5 – PORTE SAINT ANDRE, EGLISE SAINT PIERRE DE L'ÉTRIER, ANCIENNE ABBAYE DE SAINT SYMPHORIEN 26
SECTION 1 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PRÉ-ENSEIGNES NON LUMINEUX 26
SECTION 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES 27

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

APPLICATION DU CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÈGLEMENTAIRE

Ce règlement est établi conformément aux dispositions des articles R581.72 à R581.80 du Code de l'Environnement.

Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13 du code de l'Environnement, le règlement local de publicité définit une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

MODALITÉS D'APPLICATION

La mise en conformité des dispositifs en place avec les dispositions du présent règlement doit intervenir dans un délai de 2 ans à compter de son approbation.

A défaut, des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement - partie législative – seront engagées à l'encontre des contrevenants.

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune d'**AUTUN** selon les zones définies dans le document graphique**.**

DÉLIMITATION DES ZONES DE PUBLICITÉ RÉGLEMENTÉE

Cinq zones de publicité restreintes sont instituées dans l'ensemble du territoire de la commune d'**AUTUN**

Une zone de publicité autorisée est instituée dans les zones d'activité situées hors agglomération.

Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.8) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II à V).

Les zones de publicité restreintes concernées par le présent règlement local de publicité sont :

La Zone de Publicité Restreinte 1 (Z.P.R. 1). - Secteur sauvegardé

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé, correspond au secteur sauvegardé d'**AUTUN** et au quartier Marchaux. Elle correspond au secteur ancien autour de la cathédrale et au secteur commerçant à proximité de l'Hôtel de Ville.

La Zone de Publicité Restreinte 2 (Z.P.R. 2). - Centre Ville

Cette zone, matérialisée en bleu sur le plan annexé concerne les secteurs agglomérés du centre ville **d'AUTUN** dont le bâti à une vocation principale d'habitat (hors secteur sauvegardé). Elle comprend donc, des extensions directes des centres anciens, des zones d'habitat collectif, des zones d'habitat pavillonnaire et tous les équipements, services, commerces qui sont le complément de l'habitat.

La Zone de Publicité Restreinte 3 (Z.P.R. 3). – Activité

Cette zone de publicité restreinte, matérialisée en orange sur le plan annexé, regroupe les secteurs à unique vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont pour la plupart, une architecture adaptée à ce type d'activités.

A l'intérieur de cette zone se trouve la zone commerciale de Bellevue située hors agglomération intégrée dans le présent règlement au titre de l'article L581-7 du code de l'environnement.

La Zone de Publicité Restreinte 4 (Z.P.R. 4). – Espaces en périphérie du centre ville

Cette zone de publicité restreinte, matérialisée en rouge sur le plan annexé, regroupe la plus grande partie du territoire de la commune d'**AUTUN** et correspond aux espaces naturels et agricoles périphériques du centre ville à l'intérieur desquels on peut trouver des constructions isolés et des hameaux.

Cette zone comprend aussi des espaces sensibles comme certaines entrées de la ville, et en particulier :

- Entrée Nord par la rue du Carrouge
- Entrée Nord par la rue de Paris ;
- Espace de loisirs du plan d'eau du Vallon

La Zone de Publicité Restreinte 5 (Z.P.R. 5). – Espaces autour d'un monument historique

Cette zone de publicité restreinte est matérialisée par un cercle surimposé à la couleur de la ZPR sous-jacente. Cette zone correspond à un périmètre de 100 mètres autour de la porte Saint André classée monument historique depuis 1846.

Les prescriptions de cette ZPR s'ajoutent et/ou se substituent aux règles définies pour la ZPR sous-jacente.

ÉVOLUTION URBAINE

Les secteurs non agglomérés inclus sur le plan de zonage dans le périmètre de l'une des ZPR sont soumis à la réglementation applicable aux terrains situés en dehors des agglomérations jusqu'à ce que, l'urbanisation se faisant, les prescriptions de la ZPR prédéfinie s'appliquent.

SECTEURS D'INTERDICTION ABSOLUE DE LA PUBLICITÉ

En application de l'article L581-4 du code de l'environnement, la publicité et les pré enseignes (y compris pré enseignes dérogatoires) **sont strictement interdites sur les immeubles de la commune d'Autun classés ou inscrits** au titre des Monuments Historiques. A savoir :

Zones de protection

Zone de protection du Temple de Janus. Le périmètre protégé comprend trois zones de servitudes

1ere Zone : Elle est délimitée au nord, par le "chemin des Passerelles" reliant la RN 78 à la RN 80; à l'est et à l'ouest, par deux lignes parallèles à l'axe de l'avenue de la Gare, tracées de part et d'autre de celui ci et à 20 mètres des angles nord est et sud ouest du Temple; au sud, par une ligne perpendiculaire aux précédentes et tracée à 20 mètres de l'angle sud est du Temple. Cette zone est prise sur la parcelle n° 170. Elle est frappée d'une servitude "non aedificandi".

2ème Zone : Elle s'étend de part et d'autre de la précédente et est délimitée au nord, par une ligne parallèle à la limite sud de la 1ère zone, tracée à 100 mètres au nord de l'angle nord ouest du Temple; au sud, par une ligne parallèle à la limite sud de la 1ère zone, tracée à 120 mètres au sud de l'angle sud est du Temple; à l'est et à l'ouest, par deux lignes parallèles à l'axe de l'avenue de la Gare, tracées de part et d'autre et à 25 mètres de celui ci. Cette zone est prise sur les parcelles n° 170, 177 à 180. A l'intérieur de cette zone, les nouveaux bâtiments ne devront pas dépasser la hauteur de ceux qui existent déjà, à simple rez de chaussée avec ou sans combles; les matériaux employés seront de tonalité neutre; les tuiles rouges sont interdites.

3ème Zone : Elle s'étend sur une longueur de 520 mètres dans le prolongement de la précédente zone et est délimitée au nord, par la 2ème zone, au sud, par la rue Cassiou; à l'est et à l'ouest, par deux lignes parallèles à l'axe de l'avenue de la Gare, tracées de part et d'autre et à 25 mètres de celui ci. Elle est prise sur les parcelles n° 166, 167 et 170. A l'intérieur de cette zone, toute nouvelle construction (bâtiments, pylônes, cheminées), ainsi que les plantations d'arbres ne pourront être exécutées qu'après l'autorisation de l'administration des beaux-arts, qui fixera, dans chaque cas, suivant l'emplacement, la hauteur maximum de ces constructions ou plantations (décret du 4.08.1941).

Zone de protection aux abords de la porte d'Arroux sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la route, sur une longueur de 100 mètres du côté de la ville et du côté de la campagne jusqu'au pont d'Arroux, celui ci compris (parcelles n° 341 à 352p, 354-355, 358-359, 362-362 bis-363, 367-368, 371p-372p, 375p à 377p, 535 à 547, 549 à 564, 566). Servitudes 1/ Servitude de hauteur des maisons limitées à deux étages sur rez de chaussée; 2/ Servitude de couleur des façades qui devront être de teinte neutre; 3/ Servitude de toitures qui devront être en tuiles vieilles ou vieillies à l'exclusion des tuiles de couleur voyante; 4/ Interdiction d'aménager sans autorisation de l'administration des beaux-arts toute ligne téléphonique, télégraphique ou de transport électrique (décret du 20.03.1939).

Monuments classés

Théâtre romain (CLMH liste de 1840).

Temple de Janus (CLMH liste de 1840)

Pyramide de Couhard (CLMH liste de 1840)

Cathédrale Saint-Lazare (CLMH liste de 1840)

Porte d'Arroux (CLMH liste de 1846)

Fontaine Saint Lazare (CLMH liste de 1862)

Restes du réfectoire des chanoines du chapitre de la cathédrale, dans le jardin du presbytère (CLMH liste de 1875).

Hôtel du Chancelier Rolin, Hôtel Lacomme (Musée Rolin) (CLMH 14.07.1877).

Collège Bonaparte grille en fer forgé du XVIIIème (CLMH 20.12.1911)

Trois menhirs Camp de la Justice, parcelles n° 216, 218 sect. A de St Pantaléon (CLMH 19.11.1921)

Statue de la Vierge à l'Enfant du XVIème (37 Grande Rue Marchaux) (CLMH 1.07.1932).

Église Notre-Dame (ancienne chapelle du collège) (CLMH 25.06.1943)

Abbaye Saint Jean le Grand ancienne chapelle Saint Nicolas (musée lapidaire) (CLMH 12.07.1945).

Ancienne église Saint Pierre l'Étrier (CLMH 27.12.1979)

Maison de Saint Christophe façades et toitures sur rue et escalier à vis (CLMH 8.02.1984)

Maison à Colombages (6 rue Notre dame 1 impasse du Jeu de Paume) façades et toitures ainsi que l'escalier à vis de la maison à Colombages (CLMH 30.05.1984).

Maison des caves du chapitre (9 place des Terreaux) en totalité, sol de la cour (CLMH 11.10.1984).

Ancienne Abbaye Saint Symphorien les bâtiments Mur de clôture, sol et sous-sol (CLMH 18.07.1994).

Tour dite des Ursulines, y compris la statue de la Vierge (CLMH 2.09.1994).

Vestiges du pseudo-temple d'Apollon, en totalité, les vestiges visibles en élévation du temple, parcelle n°230, sect. AI (CLMH 17.10.2014)

Monuments inscrits

Remparts romains parties situées sur les parcelles n° 45 à 47, section B, et formant la limite sud est des terrains dépendant de l'école Militaire préparatoire, et parties situées sur les parcelles n° 48, 62 bis, 77 à 79, 198, 214p, 218, 222-223, 336, 351 bis, 352, 414, 516-517, 519-520, 552-553, 1059 à 1062, sect. B, n° 553, 581, 1103 à 1105, 1107-1108, 1112, 1115, 1123-1124, 1126 à 1129, 1248 à 1253, 1290-1291, 1324 à 1326, 1329, 1332, 1334, 1336 à 1338, 1340-1341,1438 à 1441, 1446 à 1448, 1449 bis, 1450-1451, 1455-1456 sect. C, n° 336, 376-377, 388 à 394 sect. D (CLMH 16.09 et 30.11.1937); parties situées sur les parcelles n° 61, 200, 214p, 330p-331p, 334p, 335 sect. B, n° 1111, 1125, 1453 sect. C (IMH 9.05.1927)

Tour de l'Horloge ou de Marchaux (Petite rue Marchaux) (IMH 29.12.1927)

Ancien Évêché en totalité, sols (IMH 9.12.1929 et 1.03.1995)

Maison de Saint Christophe (7-9 rue Cocand) façade et toiture sur cour (IMH 4.10.1932)

Maison Chareyre (contiguë à la Tour Marchaux) façade et toiture (IMH 26.10.1934).

École militaire (ancien séminaire) façades et toitures de tous les bâtiments; escalier d'honneur en pierre; salle du 1er étage couverte de lambris et salle d'honneur; escalier en bois de l'aile sud; escaliers extérieurs, balustrades, perrons et pylônes (IMH 23.12.1932).

Église Saint Jean portail d'entrée (IMH 12.03.1942)

Collège Bonaparte façades et toitures donnant sur la cour d'honneur et sur le Champ de Mars (IMH 25.06.1943)

Abbaye Saint Jean le Grand façades et toitures des bâtiments subsistants (IMH 29.03.1944)

Maison (23 Grande Rue Marchaux) façade et toiture sur rue (IMH 11.12.1944)

Hôtel de Chevannes (24 rue Saint Sauge) façades, toitures sur cour d'honneur (IMH 7.08.1957)

Maison (12 Rue J. et B. De Lattre de Tassigny) maçonneries et toitures en totalité (IMH 19.02.1971)

Hôpital Saint Gabriel (9 Boulevard F. Latouche) façades et toitures XVIIIème (IMH 15.10.1971)

Portail (7 rue de l'Arquebuse) (IMH 17.02.1972)

Maison (3 Rue J. et B. De Lattre de Tassigny) façade et toiture sur rue (IMH 23.10.1972)

Hôtel (5 Impasse du Jeu de Paume) façades, toitures, portail d'entrée sur cour (IMH 23.07.1973)

Passage de la Terrasse entre la rue aux Cordiers et la rue de la Terrasse (IMH 29.10.1975)

Maison néo-renaissance (17 rue de l'Arquebuse) façade et toiture sur rue (IMH 29.10.1975)

Ancienne prison (place Saint Louis) (IMH 29.10.1975)

Château d'Eschamps façades et toitures du château, des communs, des pavillons; le colombier, en totalité; la glacière, le canal, l'avenue (IMH 11.06.1991).

Théâtre (2 av. du Général de Gaulle) façades et toitures, salle de spectacle, foyer (IMH 12.09.1991)

Crypte Saint Andoche (7 rue Saint Germain) (IMH 23.02.1993).

Ancienne Abbaye Saint Symphorien les bâtiments (IMH 31.12.1993)

Ancien couvent de la Visitation (14 rue aux Raz) façades et toitures, à l'exception des ajouts postérieurs au XVIIème (IMH 10.01.1994)

Château du Petit Montjeu (rue du Faubourg Saint Blaise) façades et toitures du château, porche et son escalier, façades et toitures des communs (IMH 22.09.1994)

Groupe Cathédrale d'Autun (place Sainte Barbe et place du Terreau) en totalité, sols des parcelles n° 2, 6 à 9, 188-189, 231-232, 236-237, 252, 255 sect. AP (IMH 3.04.1995 et 18.11.2003).

Boucherie (4 rue Guérin) décor intérieur y compris celui du plafond (IMH 22.06.1995)

Boucherie Saint Louis (29 rue Guérin) façade (IMH 4.08.1995)

Charcuterie (1 grande rue Marchaux) façade (IMH 27.09.1995)

Café de la Bourse (18 avenue du Général de Gaulle) décor intérieur (IMH 7.02.1996)

Hôtel de Millery (12 rue Notre dame) en totalité, portail et mur de clôture sur rue (IMH 5.06.2001)

Lycée Bonaparte, façades et toitures des bâtiments bordant la cour d'honneur et le champ de Mars, la cour d'honneur et sa grille de clôture, y compris son soubassement, l'escalier d'honneur, parcelles n°251 et 459 sect. AI (IMH 17.11.2014)

Tour dite « de la Bondue », en totalité (10 rue de la Bondue), parcelle n°27 sect.AV (IMH 16.02.2015)

Sites inscrits

Promenade des Marbres (SI 25.05.1937)

Place Saint Louis et des Terreaux (SI 25.05.1937)

Bords de l'Arroux à son confluent avec le Ternin et salle de verdure parcelles n° 168-169, 191 à 203 sect. A (SI 2.02.1942)

Abords du Théâtre romain parcelles n° 49 à 50, 52 à 54, 59 à 62 bis sect. B (SI 20.04.1942)

Vieux quartiers délimités par le périmètre suivant avenue du Morvan depuis le boulevard des Résistants Fusillés, rue Fernand Renaud, rue Pernette, avenue de la Gare, nord de la place du Champ de Mars, rue J. et B. De Lattre de Tassigny, rue de l'Arquebuse, rue Gaston Jolliet, rue Ste Anne, rue du Faubourg St Pancrace, rue Raquette, rue du Faubourg St Blaise, boulevard Mac Mahon et boulevard des Résistants Fusillés (SI 6.02.1967)

Abords sud est de la ville parcelles n° 1 à 34, 63 à 68 sect. B; n° 1 à 203 sect. D1; n° 204 à 257, 303 à 307 sect. D2; n° 1 à 187, 232 à 238 sect. E1; n° 188 à 197, 199 sect. E2; n° 1 à 81, 87 à 91 sect. H1 d'Autun; n° 143 à 147 sect. C1 de St Pantaléon (SI 31.10.1967)

Passage couvert reliant la rue de la Terrasse à la rue aux Cordiers (SI 31.10.1967)

Ensemble urbain formé par le quartier Marchaux et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, depuis la place du Champ de Mars l'avenue de Gaulle jusqu'à la rue Eumène; la rue Eumène jusqu'à la rue des Cités; la rue des Cités jusqu'à la rue Pierre Châtillon; la rue Pierre Châtillon jusqu'à la rue de Dijon; la rue de Dijon jusqu'à la place Pierre St Yves; la place Pierre St Yves jusqu'au boulevard Laureau; le boulevard Laureau jusqu'au boulevard F Latouche; le boulevard F Latouche jusqu'à la place Anatole de Charmasse la place Anatole de Charmasse jusqu'à la rue de l'Arquebuse; la rue de l'Arquebuse jusqu'à la rue de l'Arbalète; la rue de l'Arbalète jusqu'à la rue J. et B. De Lattre de Tassigny; la rue J. et B. De Lattre de Tassigny jusqu'à la place du Champ de Mars; la place du Champ de Mars (partie devant l'hôtel de ville et le théâtre) jusqu'à l'avenue Charles de Gaulle (point de départ) (SI 1.10.1976)

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ NON LUMINEUSE

SYSTÈMES INTERDITS

- **En ZPR 1, ZPR 2 et ZPR 4,** la publicité scellée au sol, hors mobilier urbain.

- La publicité sur véhicule à usage publicitaire.

- Toute publicité est interdite dans les périmètres de protection des monuments historiques, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain.

PUBLICITÉ SUR FAÇADE

- Les dispositifs publicitaires ne peuvent être apposés que sur des murs aveugles ou ne comportant que des ouvertures de surface réduite.

INTERDISTANCE ENTRE DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Les dispositions s'appliquent à tous les dispositifs publicitaires, à l'exception de ceux apposés sur une palissade ou sur une toiture.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au moins égale à 100 mètres linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;

- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 100 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 100 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au moins égale à 100 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 100 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 100 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

- La publicité est autorisée sur mobilier urbain de type abri-voyageur et mât porte-affiche.

- Dans les autres cas, seuls les dispositifs scellés au sol mono-pieds sont autorisés.

- Les dispositifs doivent être implantés perpendiculairement ou parallèlement à l'axe de la voie en bordure de laquelle ils sont installés.

- Ce mobilier urbain peut supporter de la publicité d'une surface unitaire de 2 m^2 maximum,

- Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m^2, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

PUBLICITÉ SUR PALISSADES DE CHANTIER

- Elle ne doit pas dépasser les limites de la palissade.

- La surface unitaire maximale bordures incluses est de 6 m^2.

- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 5 m par rapport au sol.

- S'il y a plusieurs dispositifs, ils doivent être de formats identiques, alignés et espacés d'au moins 50 m de bord à bord.

- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

AUTORISATION D'ENSEIGNE

Conformément à l'article L 581 - 18 du Code de l'environnement, toute installation d'enseigne à l'intérieur des zones de publicité restreinte doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne composé suivant les indications figurant en annexe du présent arrêté.

SURFACE D'UNE ENSEIGNE

- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la surface de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.

- Le panneau de fond ou de l'aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la surface totale d'une enseigne.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES TEMPORAIRES

LES ENSEIGNES TEMPORAIRES (art R581-68 du code de l'environnement)

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.

  En ZPR 1 et 2, ces enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine.

  En ZPR 3 et 4, seules 2 enseignes temporaires de 12 m² maximum peuvent être apposées par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.

- En **ZPR 3**, pour les opérations de plus de trois mois, seule est autorisée une enseigne scellée au sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 12 m².

LES PRÉ-ENSEIGNES TEMPORAIRES

- **En ZPR 1, 2 et 3** elles ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité (y compris sur mobilier urbain) ou bien les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre de dispositifs autorisés dans la zone.

- **En ZPR 4** leur dimension ne peut excéder 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur.

CHEVALETS POSÉS SUR LE SOL DU DOMAINE PUBLIC

- les chevalets posés sur le sol sur domaine public ne peuvent avoir une surface de plus de 1 m² et une hauteur de plus de 1,20 m. Ils sont soumis à autorisation de voirie.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE EXTERNES

- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes ou publicités apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 cm par rapport au mur support.

- Les dispositifs d'éclairage d'enseignes doivent être éteints à partir de 22 h sauf pour les établissements ouverts au-delà de cet horaire et indépendamment de l'éclairage des vitrines commerciales. Ces derniers pourront conserver leur(s) enseigne(s) allumée(s) jusqu'à leur fermeture.

- Pour les publicités, les dispositifs d'éclairage doivent être éteints entre 22 h et 6 h.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS LUMINEUX

LA PUBLICITÉ LUMINEUSE

- Elle est interdite sauf sur mobilier urbain. Les dispositifs doivent être éteints de 1h. à 6h., y compris pour les abris voyageurs.

LES ENSEIGNES LUMINEUSES

- Elles sont autorisées si elles sont apposées à plat sur la façade. Seules les enseignes lumineuses perpendiculaires à la façade peuvent être autorisées.

- Elles sont soumises aux mêmes règles de surface et de hauteur que les enseignes non lumineuses.

- Les dispositifs d'enseignes lumineuses doivent être éteints à partir de 22 h sauf pour les établissements ouverts au-delà de cet horaire et indépendamment de l'éclairage des vitrines commerciales. Ces derniers pourront conserver leur(s) enseigne(s) allumée(s) jusqu'à leur fermeture.

AFFICHAGE D'OPINION

- Dans les zones de publicité restreinte, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'Environnement et par l'arrêté municipal annexé au présent règlement.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE

ZPR 1 – Secteur sauvegardé et quartier Marchaux

La Zone de Publicité Restreinte N°1 correspond au secteur sauvegardé d'Autun autour de la cathédrale, élargi au secteur commerçant ancien du quartier Marchaux à proximité de l'Hôtel de Ville.

SECTION 1 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PRÉ-ENSEIGNES NON LUMINEUX

DISPOSITIFS AUTORISÉS

Seuls sont autorisés les dispositifs suivants :

- La publicité et les pré-enseignes sur mobilier urbain
- La publicité et les pré-enseignes sur bâches installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
- La publicité et les pré-enseignes sur palissade de chantier.

PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

- Le mobilier urbain peut supporter de la publicité d'une surface unitaire de 2 m^2 maximum.

- Une distance de 100 mètres minimum doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité.

SECTION 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

DISPOSITIFS AUTORISÉS

Seuls sont autorisés les dispositifs suivants :

- Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur
- Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur
- Les enseignes sur stores, bannes et lambrequin

Toutefois, sont interdits :

- Les enseignes lumineuses clignotantes ou animées.

- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson rétro éclairé".

- Les néons périphériques soulignant la façade ou la vitrine des établissements, sauf périodes festives.

ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT ET/OU PARALLÈLEMENT AU MUR

- Les enseignes apposées à plat doivent être réalisées au moyen de lettres peintes ou découpées plaquées sur la devanture. Leur graphisme devra être soumis pour approbation. Seuls l'intitulé de la dénomination et la raison sociale de l'activité sont admis. La hauteur des lettres sera de 40 cm. maximum

- La saillie maximale des enseignes est de 0,16 m par rapport au support.

- La limite supérieure est fixée par le niveau du plancher haut du rez-de-chaussée ou par le bandeau ou par la corniche appartenant au gros œuvre s'il en existe un.

- Les enseignes sont situées à l'aplomb de la partie commerciale du rez-de-chaussée. Elles sont interdites au-dessus des entrées d'immeubles.

- Pour les devantures en bois ou de style ancien, seules sont autorisées les enseignes en lettres peintes sur le bandeau surplombant la vitrine

- N'est autorisée qu'une seule enseigne bandeau par devanture.

- La même charte graphique et les mêmes matériaux sont utilisés pour les enseignes à plat et appartenant au même établissement.

- Les dispositifs d'enseigne devront respecter la composition de la façade de l'immeuble (piedroits, piliers, baies cintrées, linteaux appareillés devront être respectés et demeurer visibles) et la trame du parcellaire ancien.

ENSEIGNES APPOSÉES PERPENDICULAIREMENT À UN MUR

- Les enseignes placées perpendiculairement aux façades seront constituées de motifs découpés et ajourés, figuratifs ou peints

- Une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.

- Les établissements distribuant des journaux quotidiens ou du tabac peuvent disposer de deux enseignes supplémentaires par façade.

- Ces dispositifs ont, au maximum, une surface de 0,50 m^2, une épaisseur de 0,12 m et une saillie par rapport à la façade de 0,80 m.

- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au sol sauf dispositions particulières du règlement de voirie.

- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage.

- Les enseignes sont situées à l'aplomb de la partie commerciale du rez-de-chaussée. Elles sont interdites au dessus des entrées d'immeubles

STORES, BANNES ET LAMBREQUINS

- Les stores, bannes et lambrequins publicitaires devront être limités à la largeur des baies. Ils sont interdits aux étages.

ZPR 2 – Centre ville

La Zone de Publicité Restreinte N°2 correspond aux secteurs agglomérés du centre ville d'Autun dont le bâti a une vocation principale d'habitat (hors secteur sauvegardé). Elle comprend donc, des extensions directes des centres anciens, des zones d'habitat collectif, des zones d'habitat pavillonnaire et tous les équipements, services, commerces qui sont le complément de l'habitat.

SECTION 1 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PRÉ-ENSEIGNES NON LUMINEUX

DISPOSITIFS AUTORISÉS

Seuls sont autorisés les dispositifs suivants :

- La publicité et les pré-enseignes sur mobilier urbain,

- La publicité et les pré-enseignes sur façade ou scellée au sol sur mono-pied.
- La publicité et les pré-enseignes sur bâches installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
- La publicité et les pré-enseignes sur palissade de chantier
- Les pré-enseignes sur signalétique d'orientation

PUBLICITÉ SUR FACADE

- La surface maximum autorisée d'affichage utile est du tiers de la façade, dans la limite de 12 m^2. Affiche unique et sans mécanisme. Deux dispositifs peuvent être autorisés par façade

- La saillie du dispositif par rapport à la façade ne doit pas dépasser 10 cm.

- 50 cm. doivent rester libres entre le bord du mur support et le bord du dispositif.

- Les dispositifs ne peuvent pas dépasser la limite d'égout du toit.

- Une distance de 100 mètres minimum doit être respectée entre chaque dispositif de publicité sur façade.

PUBLICITÉ SUR DISPOSITIF SCELLÉ AU SOL

- La surface maximum autorisée d'affichage est de 2 m^2, avec possibilité de recto-verso.

- La hauteur maximum du dispositif est de 4 mètres.

- Une distance de 100 mètres minimum doit être respectée entre chaque dispositif de publicité scellé au sol.

PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

- Le mobilier urbain peut supporter de la publicité d'une surface unitaire de 2 m^2 maximum.

- Une distance de 100 mètres minimum doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité.

PRÉ-ENSEIGNE SUR SIGNALETIQUE D'ORIENTATION

- Seules sont autorisées les pré-enseignes réalisées sous forme de barrettes de pré signalisation comportant uniquement le nom de l'activité sur une seule ligne de caractères.

- Ces barrettes de 0,15 m de hauteur par 1 m de longueur doivent être regroupées sur des supports ne pouvant pas excéder 1,50 m de haut.

- Les supports de barrettes sont limités à 1 élément par alignement de voirie entre chaque intersection.

SECTION 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

DISPOSITIFS AUTORISÉS

Seuls sont autorisés les dispositifs suivants :

- Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol.
- Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur,
- Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur,
- Les enseignes sur stores, bannes et lambrequin,

Toutefois, sont interdits :

- Les enseignes lumineuses clignotantes ou animées.

- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson rétro éclairé".

- Les néons périphériques soulignant la façade ou la vitrine des établissements, sauf périodes festives.

ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL OU POSÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

- Seuls les établissements dont le bâtiment commercial se situe en retrait de 5 m minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol.

- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.

- Les enseignes scellées sont soit mono-pied limitées à 3,50 m de hauteur et à 1,50 m² maximum, soit sans pied, limitées à 1,60 m de hauteur et à 1,5 m² maximum.

ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT ET/OU PARALLÈLEMENT AU MUR

- Les enseignes apposées à plat ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement ou du mur support (clôture et mur de soutènement).

- La hauteur des lettres sera de 40 cm. maximum

- La saillie maximale des enseignes est de 0,16 m par rapport au support.

- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage. En tout état de cause, la hauteur maximum de l'enseigne sera aussi déterminée par la modénature de façade de l'immeuble, bandeau ou corniche existants qu'elle ne pourra alors dépasser.

- Les enseignes sont situées à l'aplomb de la partie commerciale du rez-de-chaussée. Elles sont interdites au-dessus des entrées d'immeubles.

- Pour les devantures en bois ou de style ancien, seules sont autorisées les enseignes en lettres peintes sur le bandeau surplombant la vitrine

- N'est autorisée qu'une seule enseigne bandeau par devanture.

- La même charte graphique et les mêmes matériaux sont utilisés pour les enseignes à plat et appartenant au même établissement.

- Les dispositifs d'enseigne devront respecter la composition de la façade de l'immeuble et la trame du parcellaire ancien.

ENSEIGNES APPOSÉES PERPENDICULAIREMENT À UN MUR

- Les enseignes placées perpendiculairement aux façades seront constituées de motifs découpés et ajourés, figuratifs ou peints

- Une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.

- Les établissements distribuant des journaux quotidiens ou du tabac peuvent disposer de deux enseignes supplémentaires par façade.

- Ces dispositifs ont, au maximum, une surface de 0,50 m², une épaisseur de 0,12 m et une saillie par rapport à la façade de 0,80 m.

- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au sol sauf dispositions particulières du règlement de voirie.

- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage.

- Les enseignes sont situées à l'aplomb de la partie commerciale du rez-de-chaussée. Elles sont interdites au dessus des entrées d'immeubles

STORES, BANNES ET LAMBREQUINS

- Les stores, bannes et lambrequins publicitaires devront être limités à la largeur des baies. Ils sont interdits aux étages.

ZPR 3 – Zones d'activités

La Zone de Publicité Restreinte N°3 correspond aux secteurs à unique vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont pour la plupart, une architecture adaptée à ce type d'activités.

SECTION 1 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PRÉ-ENSEIGNES NON LUMINEUX

DISPOSITIFS AUTORISÉS

Seuls sont autorisés les dispositifs suivants :

- La publicité et les pré-enseignes sur dispositifs scellés au sol ou disposés sur le sol,
- La publicité et les pré-enseignes sur bâches installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
- La publicité et les pré-enseignes sur palissade de chantier
- Les pré-enseignes sur signalétique d'orientation

PUBLICITÉ SUR DISPOSITIF SCELLÉ AU SOL

- La surface maximum autorisée d'affichage est de 12 m^2. Affiche unique.

- La hauteur maximum du dispositif est de 6 mètres.

- Une distance de 100 mètres minimum doit être respectée entre chaque dispositif de publicité scellé au sol. Le long des RN81 et RD978, cette inter-distance minimum est portée à 200 mètres.
- Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

- Le mobilier urbain peut supporter de la publicité d'une surface unitaire de 2 m^2 maximum.

- Une distance de 100 mètres minimum doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité.

PRÉ-ENSEIGNES SUR SIGNALÉTIQUE D'ORIENTATION

- Seules sont autorisées les pré enseignes réalisées sous forme de barrettes de pré signalisation comportant uniquement le nom de l'activité sur une seule ligne de caractères.

- Ces barrettes de 0,15 m de hauteur par 1 m de longueur doivent être regroupées sur des supports ne pouvant excéder 1,50 m de haut.

- Les supports de barrettes sont limités à 1 par alignement de voirie entre chaque intersection.

SECTION 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

DISPOSITIFS AUTORISÉS

Seuls sont autorisés les dispositifs suivants :

- Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol.

- Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur,
- Les enseignes sur stores, bannes et lambrequin,

Toutefois, sont interdits :

- Les enseignes lumineuses clignotantes ou animées.

- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson rétro-éclairé".

- Les néons périphériques soulignant la façade ou la vitrine des établissements, sauf périodes festives.

ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL OU POSÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.

- Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol sont limitées à 3,50 m de hauteur et à 3,5 m² maximum.

- Leur nombre est limité à 1 dispositif double face par voie bordant l'établissement, dans la limite de 2 dispositifs. Les établissements disposant d'une station de distribution du carburant en sus de leur activité principale peuvent bénéficier d'un dispositif supplémentaire pour afficher le prix des carburants.

ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT ET/OU PARALLÈLEMENT AU MUR

- Les enseignes apposées à plat ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).

- La saillie maximale des enseignes est de 0,16 m par rapport au support.

- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser l'égout du toit.

- N'est autorisée qu'une seule enseigne bandeau par devanture.

- La même charte graphique et les mêmes matériaux sont utilisés pour les enseignes à plat et appartenant au même établissement.

- Les enseignes sont implantées à au moins 50 cm. du mur support.

STORES, BANNES ET LAMBREQUINS

- Les stores, bannes et lambrequins publicitaires devront être limités à la largeur des baies. Ils sont interdits aux étages.

ZPR 4 – Espaces naturels et agricoles périphériques

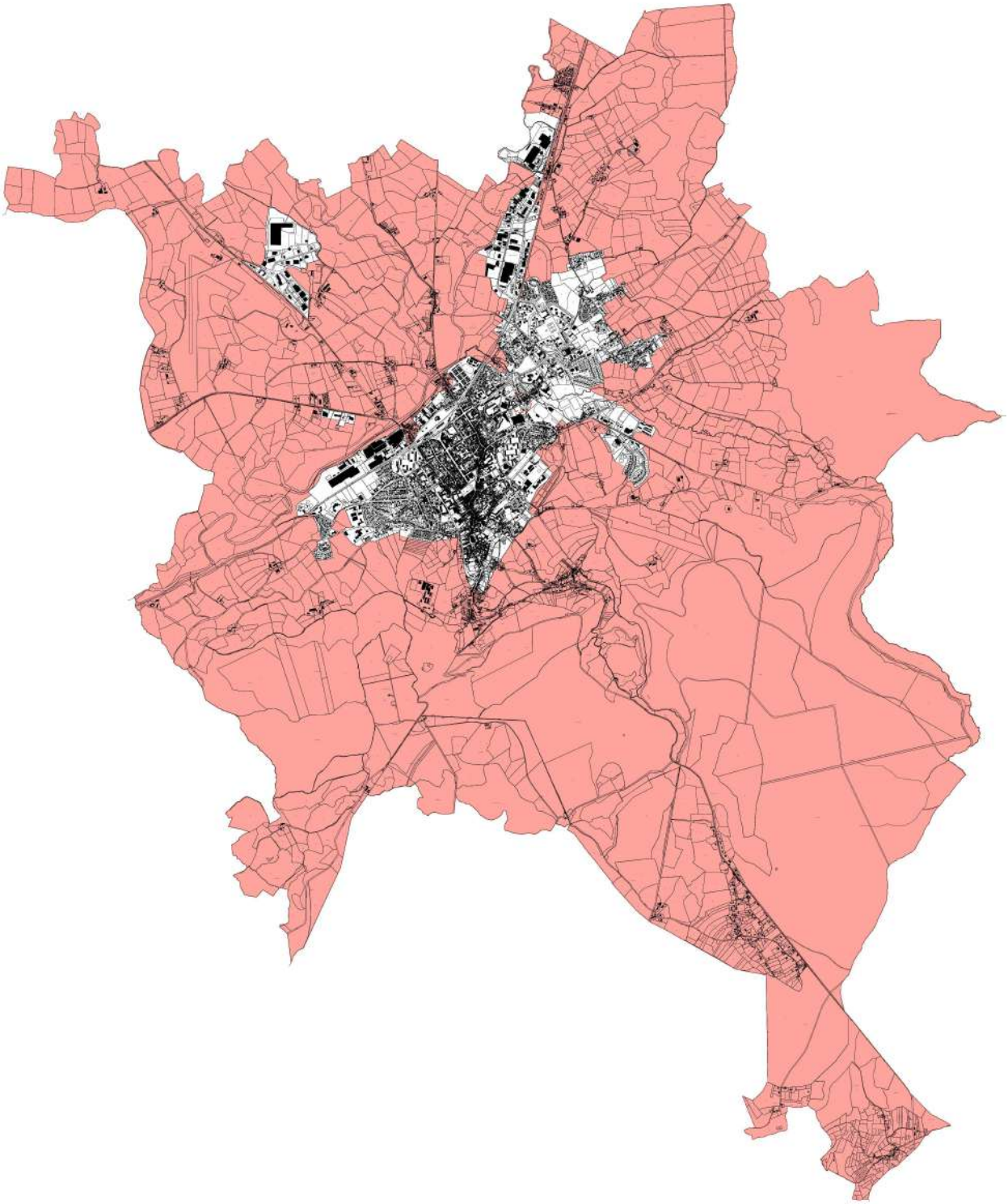

La Zone de Publicité Restreinte N°4 correspond à plus grande partie du territoire de la commune d'**AUTUN** et correspond aux espaces naturels et agricoles

périphériques du centre ville à l'intérieur desquels on peut trouver des constructions isolés et des hameaux.

Cette zone comprend aussi des espaces sensibles comme certaines entrées de la ville, et en particulier :

- Entrée Nord par la rue du Carrouge
- Entrée Nord par la rue de Paris ;
- Espace de loisirs du plan d'eau du Vallon

SECTION 1 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PRÉ-ENSEIGNES NON LUMINEUX

PUBLICITÉ

- La publicité est interdite dans ce secteur.

PRÉ-ENSEIGNE DANS LA PARTIE HORS AGGLOMÉRATION DE LA ZPR 4

- Hors de l'agglomération, seules sont autorisées les pré enseignes signalant des activités liées à des monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite, à des activités culturelles, soit à des activités en relation avec la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

- Il ne peut être installé qu'un seul dispositif par unité foncière.

- Une distance de 100 mètres minimum doit être respectée entre chaque dispositif de pré-enseigne.

PRÉ-ENSEIGNE DANS LA PARTIE EN AGGLOMÉRATION DE LA ZPR 4

- Seules sont autorisées les pré enseignes réalisées sous forme de barrettes de pré-signalisation comportant uniquement le nom de l'activité sur une seule ligne de caractères.

- Ces barrettes de 0,15 m de hauteur par 1 m de longueur doivent être regroupées sur des supports ne pouvant excéder 1,50 m de haut.

- Les supports de barrettes sont limités à 1 par alignement de voirie entre chaque intersection.

SECTION 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

DISPOSITIFS AUTORISÉS

Seuls sont autorisés les dispositifs suivants :

- Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol.
- Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur,
- Les enseignes sur stores, bannes et lambrequin,

Toutefois, sont interdits :

- Les enseignes lumineuses.

ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL OU POSÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.

- Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol sont limitées à 3,50 m de hauteur et à 3,5 m² maximum.

- Leur nombre est limité à 1 dispositif double par établissement. Les établissements disposant d'une station de distribution du carburant en sus de leur activité principale peuvent bénéficier d'un dispositif supplémentaire pour afficher le prix des carburants.

ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT ET/OU PARALLÈLEMENT AU MUR

- Les enseignes apposées à plat ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).

- La saillie maximale des enseignes est de 0,16 m par rapport au support.

- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser l'égout du toit.

- N'est autorisée qu'une seule enseigne bandeau par devanture.

- La même charte graphique et les mêmes matériaux sont utilisés pour les enseignes à plat et appartenant au même établissement.

- Les enseignes sont implantées à au moins 50 cm. du mur support.

STORES, BANNES ET LAMBREQUINS

- Les stores, bannes et lambrequins publicitaires devront être limités à la largeur des baies. Ils sont interdits aux étages.

ZPR 5 – Porte Saint André, église Saint Pierre de l'Étrier, ancienne abbaye de Saint Symphorien

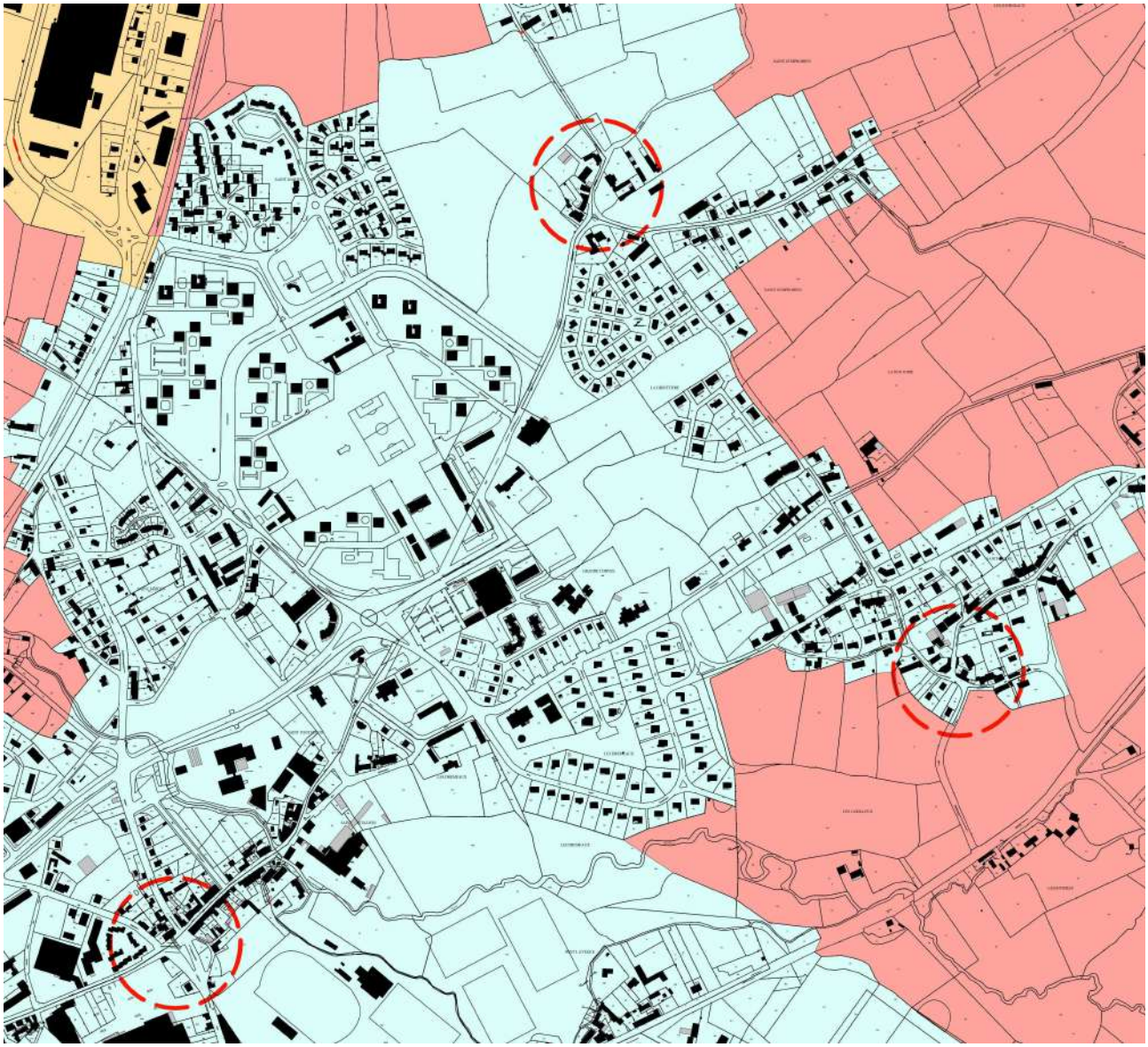

La Zone de Publicité Restreinte N°5 correspond à un périmètre de 100 mètres autour de la porte Saint André classée monument historique depuis 1846, de l'église Saint Pierre de l'Etrier (CLMH 27.12.1979) et de l'ancienne abbaye de Saint Symphorien (IMH 31.12.1993 - CLMH 18.07.1994).

Les prescriptions de cette ZPR s'ajoutent et/ou se substituent aux règles définies pour la ZPR sous jacente.

SECTION 1 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PRÉ-ENSEIGNES NON LUMINEUX

PUBLICITÉ

- La publicité est interdite dans ce secteur.

AUTRES RÈGLES

S'appliquent les règles de la **ZPR 2**

SECTION 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

S'appliquent les règles de la **ZPR 2**